

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-399 DU 8 OCTOBRE 2001

Portant revalorisation de la pension minimum et toutes autres catégories de pensions relevant de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret n° 2000-162 du 29 mars 2000 portant relèvement du Salaire Minimum interprofessionnel Garanti (SMIG).
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1er : Le montant mensuel de la pension de vieillesse et d'invalidité servie par l'Office Béninois de Sécurité Sociale ne peut être inférieur à quinze mille (15 000) francs.

Article 2 : Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 15.000 et 100 000 francs sont revalorisées de 10 % .

Article 3 : Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 100 100 et 200 000 francs sont revalorisées de 6 % .

Article 4 : Les pensions dont les montants mensuels dépassent 200 000 francs sont revalorisées de 4 % .

Article 5 : Le calcul des pensions de survivants est repris à partir des pensions des assurés décédés suivant les taux visés aux articles précédents.

Article 6 : Les taux visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret, ne sont qu'indicatifs et peuvent être modulés pour éviter tout chevauchement.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2001, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 octobre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAA 2 MECCAG-PD 4
MFPTRA 4 Autres Ministères 19 SGG 4 INSAE 3 UNB-UREST 4 ENA 1
FASJEP 1 OBSS 2 JO1 Centrales Syndicales 7 CNPB 1